

Les ouvrages fluviaux

Description de l'activité

L'ICIRMON est l'organisme de gestion du Canal d'Ille-et-Rance. Il assure l'entretien et la gestion de la voie navigable et de ses annexes (écluses, vannages et déversoirs, étangs et rigoles d'alimentation, chemins de halage, quais, ponts, maisons éclésières...). Un programme pluriannuel de travaux de réfection des berges a été réalisé en 2008. Il préconise des interventions ayant pour but de regagner le terrain cédé du fait de l'érosion par le batillage, les variations de niveaux d'eau et l'action des rongeurs.

Le désenvasement fait également l'objet d'un programme pluriannuel (voir fiche suivante).

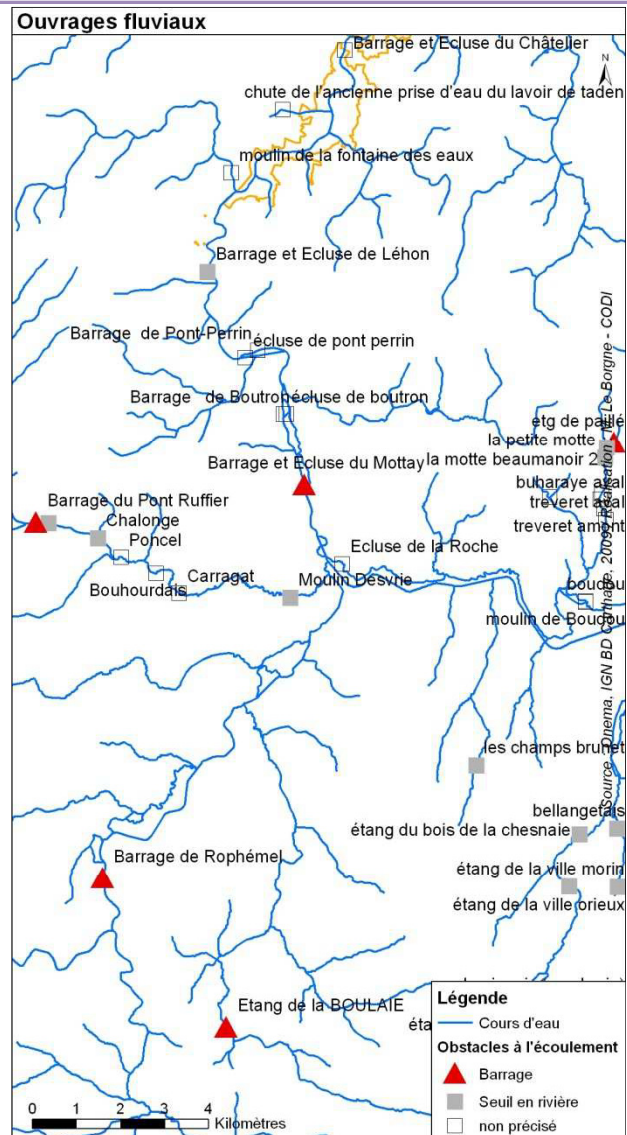


L'écluse du Châtelier, construite en 1830, constituait la première porte entre la mer et le fleuve jusqu'à la construction de l'usine marémotrice. Aujourd'hui, l'écluse connaît une forte activité liée au tourisme (6000 à 7000 bateaux à l'année). Cependant la plupart des bateaux qui viennent de l'aval de la Rance s'arrêtent à Dinan, en effet au-delà les voiliers doivent démâter. Le bief du Châtelier est délimité en amont par l'écluse de Léhon. Les écluses se succèdent ensuite le long de la Rance (28 écluses) puis de l'Ille (20 écluses) jusqu'à Rennes, pour rejoindre la Vilaine.

Le barrage de Rophémel est un des principaux obstacles à la migration des poissons sur la Rance. Une passe à anguilles a été aménagée sur l'écluse du Châtelier en partenariat entre l'ICIRMON et l'association COEUR.

Lorsque les débits de la Rance sont importants (et à des niveaux bas de grandes marées), des chasses hydrauliques peuvent être opérées au niveau de l'écluse du Châtelier pour désenvaser le chenal à son aval. Ces chasses font l'objet d'une convention entre l'ICIRMON et EDF.

Localisation dans le site



Réglementation

Au titre de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992, différents travaux sur les cours d'eau sont soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration en application du décret n°93-742 du 29 mars 1993 selon qu'ils sont rattachés à l'une ou l'autre des nomenclatures définies par l'article R214-1 du code de l'environnement.

Les travaux relèvent notamment des rubriques suivantes :

- 3.2.1.0. : Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation (supprimé au 1 janvier 2012), des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0. (Autorisation ou déclaration selon le volume et la qualité des sédiments). L'arrêté du 30 mai 2008 fixe les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien

de cours d'eau ou canaux soumis à cette rubrique.

- 3.1.4.0. : Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes (Autorisation ou déclaration selon la longueur de berge)
- 3.1.2.0. : IOTA conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau (Autorisation ou déclaration selon la longueur de cours d'eau)
- 3.1.5.0. : Installations, ouvrages, travaux ou activités susceptibles de détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation des poissons, des crustacés et des batraciens (Autorisation ou déclaration selon la surface de frayère concernée)
- 3.3.1.0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais (Autorisation ou déclaration selon la surface de zone humide concernée)

Ces opérations sont soumises à évaluation environnementale : document d'incidences sur l'eau (dans le cadre du régime d'autorisation ou de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement), étude d'impact au titre de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, dossier d'évaluation des incidences au regard de la conservation des sites Natura 2000.

Relation avec les habitats et les espèces

La consolidation ou la protection des berges d'un cours d'eau est susceptible d'affecter la continuité latérale et l'inondabilité des annexes hydrauliques situées à proximité du cours d'eau. En outre, elles peuvent directement conduire à la destruction de zones humides situées en berges. Sur la Rance canalisée, la réfection des berges intervient sur des sections déjà artificialisées et vise notamment à les revégétaliser par l'implantation de plantes héliophytes.

La gestion différenciée de la végétation du halage permet de favoriser la biodiversité sur ces espaces.

Les barrages et écluses constituent des obstacles et des ruptures de la continuité écologique des cours d'eau. Cependant la construction d'ouvrages de franchissement permet de restaurer la continuité pour certaines espèces migratrices (Anguille).

Les variations brutales des niveaux d'eau lors de vidanges ponctuelles de biefs pour des travaux d'entretien dans la Rance canalisée peuvent être à l'origine de mortalités et de dégradation des habitats.

Orientations de gestion actuelles – tendances évolutives de l'activité

Le programme de réfection des berges a dû être interrompu en raison de risques d'effondrement de falaise sur certaines portions.

Dans le cadre de la révision du SAGE Rance-Frémur, un inventaire des ouvrages hydrauliques transversaux faisant obstacle à la continuité écologique sera réalisé.